

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de poursuivre leurs efforts, dans leurs domaines respectifs, en consultation avec les commissions régionales et les autres organismes appropriés, pour aider à instituer, dans les pays en développement, des centres de transfert et de développement des techniques aux échelons national, sous-régional et régional, afin de mieux répondre aux besoins interdépendants des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de constituer, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une équipe spéciale interorganisations qui devrait utiliser les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques et, compte tenu des vues exprimées au Comité de la science et de la technique au service du développement, entreprendre une analyse détaillée en vue d'élaborer un plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques, et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session, un rapport contenant des recommandations préliminaires.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3508 (XXX). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que l'année 1975 est celle du trentième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et de ce que, comme il est dit à l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social pour tous les peuples, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Estimant que la paix et la sécurité, la coexistence pacifique entre les Etats et la détente internationale, l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de l'agression et de l'occupation étrangères, ainsi qu'une plus libre circulation des informations, sont des conditions essentielles de la coopération économique internationale et que l'expansion de cette coopération entre tous les pays, eu égard en particulier aux besoins d'un développement accéléré des pays en développement, constitue la base matérielle d'une paix durable et d'un rapprochement entre toutes les nations,

Considérant que les besoins matériels de l'humanité peuvent le mieux être satisfaits grâce au développement économique et à long terme soutenu de chaque pays

et de chaque région et qu'une coopération économique internationale à long terme est de l'intérêt de tous les pays et de toutes les régions,

Considérant en outre que le développement de chaque pays dépend avant tout de la mobilisation de ses ressources et que la coopération économique internationale est un élément nécessaire de ce développement,

Déclarant qu'un examen des tendances à long terme du développement économique des diverses régions est très important pour assurer un développement économique rapide à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et que cet examen contribuera en outre à éliminer les phénomènes négatifs constatés dans l'économie de ces pays et régions,

1. *Recommande* que les commissions régionales établissent des études sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique de leurs régions respectives, compte tenu du programme de développement national de chaque pays de ces régions et des caractéristiques et priorités propres auxdites régions;

2. *Recommande en outre* que les commissions régionales incluent dans ces études des conclusions précises sur les tendances du développement économique des régions et sur la coopération économique interrégionale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session, sur la base des études susmentionnées et en consultation avec le Comité de la planification du développement, un rapport complet sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique des diverses régions et sur leurs rapports mutuels, y compris des directives concernant les méthodes à employer pour examiner plus avant lesdites tendances dans les régions;

4. *Décide* d'examiner la question des tendances à long terme du développement économique des régions en tant que point distinct à sa trente-deuxième session;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à participer à l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3509 (XXX). Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1968 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui se tiendra à Genève en juin 1976, et la décision 134 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 août 1975, concernant les répercussions sur l'emploi des mesures politiques internationales dans le domaine du commerce et du développement⁷⁵,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

⁷⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), troisième partie, annexe I.

contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, en particulier ses sections III et IV relatives à la science et à la technique et à l'industrialisation,

Ayant également présent à l'esprit le fait que dans la résolution 3362 (S-VII) les gouvernements sont invités à procéder aux préparatifs et consultations nécessaires étant donné l'importance de la Conférence,

Soulignant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer le plein emploi dans tous les pays,

Convaincue que les efforts déployés pour promouvoir le plein emploi doivent faire partie intégrante des politiques globales de développement national,

Convaincue également que, dans le domaine de l'emploi, des mesures doivent être prises à l'échelon international pour compléter et renforcer les mesures adoptées à l'échelon national,

1. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation internationale du Travail, en juin 1976, de la Conférence tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail;

2. *Note avec satisfaction* que les principaux objectifs de la Conférence consistent à promouvoir une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes de l'emploi, à formuler des recommandations pour l'élaboration de stratégies nationales visant à faire face efficacement à ces problèmes et à dégager et adopter des propositions concrètes touchant les mesures à prendre à l'échelon international;

3. *Fait siennes* les demandes adressées par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1968 (LIX), aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour les prier de prêter leur plus large concours pour la préparation de la Conférence;

4. *Invite instamment* tous les Etats qui participeront à la Conférence à se faire représenter au plus haut niveau possible.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3510 (XXX). Besoins immédiats résultant de situations économiques d'urgence

L'Assemblée générale,

Considérant que des situations économiques d'urgence qui provoquent de vastes bouleversements touchant tous les secteurs de la société sévissent fréquemment dans de nombreuses parties du monde et exigent des mesures correctives immédiates pour contrebalancer les effets profonds et dévastateurs qu'elles ont sur les plans économique, social et structurel, en particulier pour les pays les plus pauvres et les groupes les plus vulnérables de ces pays,

Considérant en outre que ces mesures, visant à répondre aux besoins immédiats des populations touchées, sont nécessaires pour soutenir le processus de développement à long terme de ces pays,

Convaincue qu'il faut que le système des Nations Unies réponde à ces situations d'une façon complète et coordonnée,

Ayant présents à l'esprit les principes et recommandations pertinents énoncés à la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a décidé d'examiner et d'adopter, à sa trentième session, des mesures appropriées concernant les effets économiques, sociaux et structurels des catastrophes naturelles, en particulier dans les pays les moins développés,

Considérant qu'il incombe au Conseil économique et social, dans son rôle d'organe directeur, de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, compte tenu des activités pertinentes déjà entreprises par les divers organismes des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, en vue de permettre audit système de faire face de façon adéquate à des situations économiques d'urgence et de répondre plus efficacement aux besoins immédiats des populations ainsi touchées dans les pays en développement, de soumettre des propositions au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session, concernant notamment :

a) L'élaboration de critères mondiaux pour identifier ces situations économiques d'urgence;

b) L'établissement éventuel de procédures pour communiquer périodiquement, par l'intermédiaire des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec les gouvernements intéressés, les informations pertinentes à un centre qui serait établi où il conviendra et chargé de traiter ces informations;

c) L'élaboration éventuelle de procédures pour soumettre au Conseil économique et social, sur la base de ces informations, des propositions pour la proclamation, là où cela s'imposerait, d'un état d'urgence ayant des conséquences économiques, sociales et structurelles;

d) Le renforcement des mécanismes de coordination du système des Nations Unies, dans les limites de ses ressources financières actuelles;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en tant que question urgente, les propositions précitées du Secrétaire général et à prier les organes directeurs des organismes des Nations Unies intéressés de lui communiquer toutes observations qu'ils peuvent avoir à formuler à ce sujet.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3511 (XXX). Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général⁷⁶ et les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session⁷⁷ touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 30 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 30 avril 1975⁷⁸, par la-

⁷⁶ E/5689.

⁷⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025), chap. III, sect. B.

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.